

ASSEMBLÉE NATIONALE20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS691

présenté par

M. Le Bourgeois, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Golliot, M. Guitton, M. Lopez-Liguori,
M. Loubet, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Renault, Mme Roy, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie
et M. Tesson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la taxe de 0,0079€ quis'applique depuis le 1er janvier 2025 aux boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries-traiteurs, crèmeries-fromageries et autre commerce de bouche. Cette taxe représente en effet un temps certain pour les commerçants, contraints d'inventorier et de déclarer les emballages vendus et le nombre de transactions : il y a donc lieu de simplifier leur quotidien en la supprimant.

Créé par la loi AGEC dans le cadre du principe de « Responsabilité élargie du producteur » (REP), il apparaît en effet inutile d'ajouter une énième taxe à des commerçants qui subissent déjà largement des prix de l'énergie élevés et une bureaucratie inépte et inutile. Si la Responsabilité élargie du producteur, découlant du principe du pollueur-payeur, peut se justifier dans certains secteurs, il convient d'éviter de jeter l'opprobre sur des artisans et commerçants dont les pratiques sont souvent vertueuses et participent à l'attractivité des villes et villages français, tout en favorisant les circuits courts.